

BVGer C-504/2011 vom 21. Mai 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-504_2011

FR: TAF C-504/2011 du 21 mai 2012

IT: TAF C-504/2011 del 21 maggio 2012

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 3.1

L'assuré indique avoir expliqué en détails à l'administration, dans ses écrits des 5 juillet 2010 (pce 125), 14 septembre 2010 (pce 132) et 25 novembre 2010 (pce 137), les raisons pour lesquelles il estimait que celle-ci n'était pas habilitée à le convoquer à un nouvel examen médical en Suisse, à savoir, d'une part qu'il avait déjà été expertisé en France à la demande de l'OAIE, de sorte que les actes de la cause étaient suffisants pour se prononcer sur son droit aux prestations et que, d'autre part, un déplacement en Suisse n'était médicalement pas exigible au vu de ses affections. Or, l'autorité inférieure aurait tout simplement ignoré son premier écrit, ce qui était inadmissible, et n'aurait par la suite nullement pris position quant à son argumentation.

E. 3.2

Le recourant fait valoir dans son recours, entre autres, un défaut de renseignement/conseil de la part de l'OAIE. Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne en cause doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur. Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (cf. arrêt du Tribunal fédéral K 7/06 du 12 janvier 2007 consid. 3.3). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi (comme par exemple l'art. 43 al. 3 LPGA), ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur (comme de tout façon dans le cas d'espèce), est assimilé à une déclaration erronée. Celle-ci peut même, sous certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre (ATF 131 V 472 consid. 5).

E. 3.3

Dans ce contexte, le Tribunal de céans constate préliminairement que le sens et le but des procédures de mise en demeure (cf. notamment art. 21 al. 4 et 43 al. 3 LPGA) est de rendre l'assuré attentif aux conséquences négatives possibles d'une attitude rénitente à collaborer, afin qu'il soit à même de prendre une décision en pleine connaissance de cause, et, le cas

échéant, de modifier sa conduite. Une telle procédure doit s'appliquer même si l'assuré a manifesté de manière claire et incontestable qu'il entendait pas, par exemple, se soumettre à une expertise médicale (cf. arrêt du Tribunal fédéral I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 4.1 et références).

E. 3.4

Force est de constater que l'administration, dans les mises en demeure des 19 août 2010 (pce 128) et 17 novembre 2010 (pce 136), s'est contentée d'indiquer au recourant que, selon son service médical, il était nécessaire de se soumettre à une nouvelle expertise médicale et que l'assuré était en mesure, à cet effet, d'effectuer un déplacement en Suisse. Or, une telle manière de procéder, faisant usage d'une formulation aussi générique, si peu adaptée au cas d'espèce et ne répondant pas aux demandes/griefs soulevés par le recourant (notamment quant à la problématique de la "second opinion"), ne permettait pas à l'intéressé, entre autres, de comprendre suffisamment les réflexions à la base de la décision de l'OAIE qui prévoyait de soumettre l'assuré à une nouvelle expertise en Suisse. En effet, il appartenait à l'autorité inférieure de renseigner le recourant sur les motifs qui l'incitaient à ne pas reconnaître une pleine valeur probante aux expertises des 17 septembre 2009 (pce 101) et 29 octobre 2009 (pce 102), d'autant qu'elle avait elle-même mandaté les institutions de sécurité sociale françaises de les réaliser et que la Dresse G._____, de l'OAIE, avait conseillé, depuis le début, de procéder à une expertise pluridisciplinaire de l'assuré en Suisse (cf. rapport du 21 mai 2009 [pce 85]). Par ailleurs, elle n'a même pas signalé à l'assuré que son service médical avait établi des prises de position écrites quant à la nécessité d'un complément de l'instruction et à l'exigibilité du déplacement en Suisse (cf. certificats des 10 février 2010 [pce 107], 12 mars 2010 [pce 109] et 2 novembre 2010 [pce 135]). On ne saurait donc reprocher au recourant de ne pas avoir requis la production de ces pièces auprès de l'autorité inférieure dès lors qu'il n'avait pas été suffisamment informé quant à leur existence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_125/2011 du 14 juin 2011 consid.3), étant précisé que, de toute façon, il est douteux qu'un simple renvoi à ces documents qui avaient tous été rédigés en allemand et donc dans une langue autre que celle de la procédure ait été suffisant dans le cas d'espèce, vu l'absence de toute indication en français (même brève) quant au contenu de ces pièces. Certes, on note que l'autorité inférieure a par la suite, dans son préavis du 11 août 2011 (pce TAF 12), indiqué plus en détails les motifs l'ayant amenée à rendre la décision dont est recours et fait références aux rapports médicaux pertinents. Au vu des particularités de la présente affaire, il n'y a toutefois pas lieu de retenir que ce manque de renseignements déterminants avant la prise de décision puisse être réparé dans la présente procédure de recours devant un Tribunal bénéficiant d'un plein pouvoir de cognition. En effet, le fait que l'assuré ait refusé de se rendre à l'expertise était compréhensible vu les réponses insuffisantes de l'administration à ses demandes/critiques. Par ailleurs, il ne paraît pas exclu qu'il se serait comporté différemment, respectivement qu'il se serait rendu à l'expertise en Suisse, s'il avait été suffisamment informé avant le prononcé de l'acte entrepris (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2ème éd., Zürich Bâle, Genève 2009, ad art. 43 n° 51). Comme rappelé précédemment (cf. supra consid. 3.3), le sens et le but de la procédure de mise en demeure est justement de rendre l'assuré attentif aux conséquences négatives possibles d'une attitude rénitente à collaborer, afin qu'il soit en mesure d'agir en pleine connaissance de cause et, le cas échéant, de modifier sa conduite (cf. arrêt du Tribunal fédéral I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 4.1). Il y a donc lieu de conclure que vu notamment l'absence d'indications suffisantes dans les mises en demeure notifiées au recourant le manque de collaboration de la part du recourant (non coupable) ne

peut engendrer aucune conséquence juridique défavorable à son égard, en particulier, comme en l'espèce, une décision de non entrée en matière sur sa demande d'octroi d'une rente de l'assurance invalidité suisse. Pour cette raison déjà, la décision attaquée doit être annulée.

E. 3.5

En outre, l'OAIE n'a pas non plus indiqué dans la décision attaquée pour quelles raisons une autre mesure d'instruction moins onéreuse qu'une nouvelle expertise en Suisse, comme par exemple un complément d'instruction auprès des médecins français qui ont rédigé les rapports des 17 septembre et 29 octobre 2009, n'aurait pas pu satisfaire à l'exigence d'une instruction suffisante des faits déterminants. En d'autres termes, dans l'affaire en question, l'OAIE n'a pas non plus démontré qu'il ne lui était pas possible d'élucider les faits déterminants sans difficultés ni complications spéciales, malgré l'absence de collaboration de l'assuré (cf. sur la question ATF 108 V 229 et arrêt du Tribunal fédéral I 906/05 du 23 janvier 2007 consid. 5.4). Vu justement l'absence totale de motivation à ce sujet dans la décision attaquée ou dans des actes antérieurs adressés au recourant (ce qui constitue une violation grave de l'obligation de motiver [cf. sur la question ATF 129 I 232 consid. 3.2 et 127 V 431 consid. 3d/aa]), et compte tenu aussi des circonstances particulières du cas d'espèce, il ne saurait être statué sur la question sur la seule base des actes de la cause, en privant de plus le recourant d'une éventuelle possibilité de recours devant une instance bénéficiant d'un plein pouvoir de cognition.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'acte attaqué annulé. Le dossier de la cause est donc renvoyé à l'autorité inférieure afin qu'elle se détermine à nouveau dans la présente affaire en veillant à respecter son obligation de renseigner le recourant (en fournissant à l'assuré les pièces et informations nécessaires pour qu'il puisse prendre une décision en pleine connaissance de cause), en principe dans la langue de la procédure, et en prenant garde de respecter le droit d'être entendu de l'assuré. Par ailleurs, elle devra aussi se conformer aux nouvelles garanties de procédure introduites par l'ATF 137 V 210 consid. 3.4.2 avant de rendre une nouvelle décision.

E. 5

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 PA). L'avance sur les frais présumés de procédure de Fr. 400.- déjà fournie par le recourant lui est restituée.

E. 6

Le recourant ayant agi sans avoir recours à un représentant et n'ayant pas démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et relativement élevés, il ne lui est pas alloué une indemnité à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.